



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **20 JUIN 2023**

DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023 - 190

**COMMUNE DE HOUDAIN**

-----  
**SOCIETE ACC HOUDAIN PIECES AUTOS**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ayant autorisé la société HOUDAIN PIECES AUTOS à exploiter un centre de véhicules hors d'usage, situé rue Galliéni sur le territoire de la commune de HOUDAIN (62150) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant agrément à la société ACC HOUDAIN PIECES AUTOS pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de HOUDAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que la société ACC HOUDAIN PIECES AUTOS est tenue, pour son activité de centre VHU, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges joint en annexe dudit arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 avril 2023 ;
- Vu** le courrier envoyé le 13 avril 2023 à l'exploitant l'informant de la proposition de mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection menée le 16 mars 2023 sur le site HOUDAIN PIECES AUTOS à HOUDAIN, il a été constaté le fait suivant :

- un stockage substantiel de véhicules hors d'usage en attente de dépollution en dehors de la dalle béton existante, dalle aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'agrément du 25 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article

L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société ACC HOUDAIN PIECES AUTOS de respecter les prescriptions de l'article 10 du cahier des charges joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'agrément du 25 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La Société ACC HOUDAIN PIECES AUTOS, exploitant un centre VHU situé ZAC rue Galliéni sur le territoire de la commune de HOUDAIN (62150), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant et dans le délai indiqué :

<b>Article</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai</b>
10	Cahier des charges joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'agrément du 25 juin 2018	3 mois

Ce délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 –**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté de mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article **L.171-8-II** du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ACC HOUDAIN PIECES AUTOS dont une copie sera transmise à la mairie de HOUDAIN.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général ,

Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- ACC HOUDAIN PIECES AUTOS – ZAC, rue Galliéni - 62150 HOUDAIN
- Sous-Préfet de BETHUNE
- Mairie de HOUDAIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

